

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 25 MAI 1999

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MLM/JC26

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme MARIT  
TEL. 04.76.60.33.22.

**ARRETE N° 99-3697**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

**VU** la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

**VU** le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

**VU** le dossier présenté le 18 Mai 1998 par la Société N.C.V.P., dont le siège social est à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, 75, rue du Ruisseau, à l'effet d'être autorisée à exploiter, en zone artisanale du District Urbain "Les Vallons de LA TOUR-du-PIN", sur le territoire des communes de CESSIEU et ROCHETOIRIN, une usine de tissage et teinture de fibres artificielles et synthétiques ;

**VU** l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 24 Juillet 1998 ;

**VU** l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 98/109 (LTP), du 31 Août 1998 ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 21 Septembre 1998 et close le 22 Octobre 1998, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

**VU** l'avis de M. Bernard HOUSET, Commissaire-Enquêteur, en date du 18 Novembre 1998 ;

**VU** les avis des Conseils Municipaux de SAINT-VICTOR-de-CESSIEU, du 15 Septembre 1998, SAINT-JEAN-de-SOUDAIN, du 22 Septembre 1998, SAINTE-BLANDINE, du 25 Septembre 1998, ROCHETOIRIN, du 12 Octobre 1998 et CESSIEU du 21 Octobre 1998 ;

**VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 30 Septembre 1998 ;

**VU** l'avis du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 3 Août 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 4 Août 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 27 Août 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 22 Octobre 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 26 Octobre 1998 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 26 Octobre 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 2 Décembre 1998 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 Janvier 1999 ;

VU la lettre, en date du 22 Janvier 1999, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 4 Février 1999 ;

VU la lettre, en date du **23 AVR. 1999**, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**CONSIDERANT** que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 1510-1, 2311-1, 2330-1, 2920-2a et à sa déclaration pour les activités visées sous les n° 1433-3, 2321, 2910-A-2 et 2925 de la nomenclature des installations classées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - La Société N.C.V.P. est autorisée à exploiter une usine de tissage et traitement de textiles techniques, en zone industrielle de CESSIEU-ROCHETOIRIN, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

**ARTICLE 2** - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

**ARTICLE 3** - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 6** - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

**ARTICLE 8** - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-du-PIN, les Maires de CESSIEU et ROCHETOIRIN et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société N.C.V.P.

Fait à GRENOBLE, le 25 MAI 1999

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe PIRAUX

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau,

P.O.  
F. GUITARD

## PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Etablissement NCVP

Z.I. de CESSIEU - ROCHETOIRIN

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour

Grenoble le 25 MAI 1999

pour le Préfet

Le Chef de Bureau

P.O.

F. GUITARD

### ARTICLE PREMIER

1.1 - La société NCVP est autorisée à exploiter, sur le territoire des communes de CESSIEU et ROCHETOIRIN, dans l'enceinte de son établissement de fabrication de textiles techniques, les installations suivantes :

Désignation des activités	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature	Régime A = Autorisation D = Déclaration
Traitement de fibres textiles ou synthétiques par lavage	6T/j	2311-1	A
Enduction, teinture de matières textiles	Enduction : 8T/j Teinture : 1T/j	2330-1	A
Installations de compression d'air et de réfrigération	2 compresseurs de 400 KW 3 groupes froids (2x5 et 10 KW)	2920-2-a	A
Stockage de matières combustibles	115 000 m <sup>3</sup> 820 tonnes	1510-1	A
Atelier de fabrication de tissus	1005 KW	2321	D
Installation de combustion	10,6 MW	2910-A-2	D
Emploi de liquides inflammables	2,5 tonnes	1433-3	D
Atelier de charges d'accumulateurs	30 KW	2925	D

1.2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées au paragraphe 1.1 ci-dessus.

1.3 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1.4 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

1.5 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables.

## **ARTICLE DEUX**

### **LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **2.1 - GENERALITES -**

##### **2.1.1 - Mise en service :**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

##### **2.1.2 - Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

##### **2.1.3 - Accident ou incident**

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### **2.1.4 - Contrôles et analyses -**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

#### **2.1.5 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **2.1.6 - Consignes**

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### **2.1.7 - Cessation d'activité définitive**

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

#### **2.1.8 - Vente de terrains**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

### **2.2 - BRUITS ET VIBRATIONS**

**2.2.1** - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**2.2.2** - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

**2.2.3** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

**2.2.4** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **2.2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))**

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixés dans le tableau ci-après :

Périodes	Niveaux limites admissibles	Emergences admissibles
Jour : 7h à 22h	65	+5dB(A)
Nuit : 22h à 7h Dimanches et jours fériés	60	+3dB(A)

Les niveaux limites de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, noté  $L_{Aeq,T}$ .

**2.2.6** - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**2.2.7** - L'inspecteur des installations classées en tant que de besoin pourra faire effectuer aux frais de l'exploitant des campagnes de mesures acoustiques réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

## **2.3 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **2.3.1 - Généralités**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

### **2.3.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### 2.3.3 - Cheminées

2.3.3.1 -Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

2.3.3.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité (norme NFX 44-052).

2.3.3.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

### 2.3.4 - Installations de combustion

2.3.4.1- Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions du dit arrêté.

2.3.4.2 - La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 1 g/Th.

### 2.3.5. - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Les valeurs limites de rejets sont ainsi définies conformément à l'arrêté ministériel du 02.02.98.

Si le débit massique horaire est supérieur à 0,1 kg/h, la valeur limite de la concentration des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02.02.98 ne devra pas dépassée 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

Pour les composés organiques non visés à l'annexe III, cette limite est fixée à 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'incinération pour l'élimination des composés organiques, la valeur limite exprimée en carbone total est ramenée à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.



En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés et une valeur de 150 mg/m<sup>3</sup> s'impose à l'ensemble des composés visés et non visés.

### **2.3.6 - Contrôle à l'émission**

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il sera procédé, par un organisme agréé ou spécialisé, à des mesures de concentrations et/ou de flux de polluants à l'émission, durant les périodes de fonctionnement normal des installations ; les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

## **2.4 - POLLUTION DES EAUX**

### **2.4.1 - Alimentation en eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### **2.4.1.1 - Protection des eaux potables**

Les branchements sur la canalisation publique d'eau potable seront munis d'un dispositif de disconnexion, afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

#### **2.4.1.2 - Prélèvement d'eau**

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et la qualité de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 720 m<sup>3</sup>, pour un débit instantané maximal de 75 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journalièrement (ou hebdomadairement), et les résultats seront inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

### **2.4.2 - Différents types d'effluents liquides**

#### **2.4.2.1- Les eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront rejetées dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de LA TOUR DU PIN.

#### **2.4.2.2 - Les eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement provenant des aires de circulation et des parkings devront transiter dans un déboureur-deshuileur avant rejet dans le canal Mouturier.

Un bassin de rétention sera aménagé pour écrêter le débit des eaux lors d'une pluie de référence décennale.

Les teneurs de ces eaux en hydrocarbures ne devront pas dépasser 10 mg/l.

#### **2.4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles**

Les eaux résiduaires industrielles subiront un pré-traitement avant d'être rejetées dans le collecteur aboutissant à la station d'épuration de LA TOUR DU PIN.

Le pré-traitement sera constitué par un dégrillage, une aération dans un bassin de 830m<sup>3</sup>, une neutralisation et une régulation du rejet entre 22h et 4h.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Notamment les dispositions nécessaires doivent être prises pour faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement ou si besoin en continu. Les résultats des mesures doivent être portés sur un registre.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents, en particulier du bassin d'aération.

#### **2.4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides**

**2.4.3.1** - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

**2.4.3.2** - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**2.4.3.3** - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

**2.4.3.4** - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

#### **2.4.4 - Convention de rejet**

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau, une convention préalable sera passée.

Cette convention fixera les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets seront rappelées ainsi que les modalités de pré-traitement prévu.

Elle précisera par ailleurs :

- 1/ la période de rejet (22h à 4h)
- 2/ les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés etc).,
- 3/ la nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû, à priori, à des rejets non conformes.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

#### **2.4.5 - Qualité des effluents rejetés**

##### **2.4.5.1 - Les effluents devront être exempts :**

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

**2.4.5.2 -** Le débit des eaux industrielles rejetées dans le réseau public d'épuration de la Ville de LA TOUR DU PIN est limité à 600 m<sup>3</sup>/jour.

##### **2.4.5.3. Coloration :**

En cas de nécessité, un prétraitement sera mis en place pour limiter la coloration des rejets et les rendre compatibles avec leur acceptation en station d'épuration collective.

##### **2.4.5.4 - Valeurs limites de rejet :**

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration maximale et le flux journalier de chacun des principaux polluants, seront inférieurs ou égaux aux valeurs prévues dans le tableau ci-après :

Nature des polluants	Concentration maximum (mg/l)	Flux MAXI en kg/j
pH	5,5 à 8,5	
Température	inférieure à 30°C	
MES	600	120
DCO <sup>nd</sup>	2000	800
DBO5 <sup>nd</sup>	800	240
Azote global (exprimé en N)	30	
Phosphore total (exprimé en P)	10	
Soufre	50	
Phénols	0,1	
Hydrocarbures	10	
Chrome	0,5	
Cuivre	0,5	
Nickel	0,5	
Plomb	0,5	
Zinc	2	
AOx	5	
Tétrachloréthylène	0,1	
1,2,4-trichlorobenzène	1,5	
Trichlorobenzènes	8	
Trichloréthylène	0,1	
Trichlorophénols	1,5	

#### 2.4.6 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

##### Eaux industrielles

2.4.6.1 - Avant mélange avec d'autres effluents, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu :

- . le pH,
- . la température,

. le débit.

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**2.4.6.2** - Un échantillon représentatif du rejet global de l'établissement sera prélevé en continu sur l'effluent

Sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant 24 heures, seront mesurés ou dosés :

- à fréquence hebdomadaire, la demande chimique en oxygène (DCO), la demande biochimique en oxygène (DBO5), les matières en suspension,

- à fréquence semestrielle, l'azote global, le phosphore total et les hydrocarbures.

**2.4.6.3** - L'exploitant fera procéder une fois par an en période de fonctionnement des installations, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 2.4.5.4 du présent arrêté. Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

**2.4.6.4** - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

#### **2.4.6.5 - Bilans mensuels**

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 2.4.6 sera adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées .

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.

#### **2.4.6.6 - Contrôle instantané**

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit à l'article 2.4.5.4.

### **2.4.7 - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **2.4.7.1 - Dispositions générales :**

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

#### **2.4.7.2 - Capacités de rétention**

**2.4.7.2.1** - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 2.4.7.1. seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

**2.4.7.2.2.** - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 2.4.7.1. devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

**2.4.7.2.3.** - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

### **2.4.7.3 - État des stockages**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les produits chimiques seront stockés dans un local spécifique.

### **2.4.7.4 - Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

## **2.4.8 - Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

## **2.5 - DÉCHETS**

### **2.5.1 - Dispositions générales**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur  
(loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par l'arrêté préfectoral du 24.08.94.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 16 octobre 1996.

## **2.5.2 - Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées

## **2.5.3 - Dispositions particulières**

### **2.5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation**

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 2.5.3.4.3. ci-dessous.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies à l'article 2.5.3.4.3. ci-dessous.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **2.5.3.2 - Stockages**

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

**. stockages en emballages :**

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

**. stockages en cuves :**

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies à l'article 2.4.7. du présent arrêté.

**. stockages en bennes :**

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

### **2.5.3.3 - Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **2.5.3.4. - Elimination des déchets**

#### **2.5.3.4.1. - principe général**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés. A compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime des déchets mis en décharge, au sens de l'article 1er de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, devra être justifié par l'exploitant.



De façon générale, l'exploitant s'assurera, lorsqu'il confie ses déchets à traiter à des tiers, que les filières de traitement sont bien réglementaires.

#### **2.5.3.4.2 - déchets banals**

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc....) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées, en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge.

#### **2.5.3.4.3 - déchets industriels spéciaux**

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée ( registre, fiche d'enlèvement, ... ) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **2.6- SÉCURITÉ**

### **2.6.1 - Dispositions générales**

#### **2.6.1.1 - Clôtures, gardiennage**

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage sera assuré en permanence.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

#### **2.6.1.2 - Règles de circulation**

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

#### **2.6.1.3 - Accès, voies et aires de circulation**

**2.6.1.3.1** - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

**2.6.1.3.2** - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

### **2.6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations**

#### **2.6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### **2.6.2.2 - Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

### **2.6.2.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

### **2.6.2.4 - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

### **2.6.2.5 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

#### **Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

### **2.6.3 - Exploitation**

#### **2.6.3.1 - Réserves de sécurité**

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

#### **2.6.3.2 - Utilités**

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

#### **2.6.3.3 - Consignes d'exploitation et procédures**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

## **2.6.4 - Moyens de secours et d' intervention**

### **2.6.4.1 - Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

### **2.6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

- de poteaux d'incendie normalisés répartis autour de l'usine.

## **2.6.5 - Zones de sécurité**

### **2.6.5.1 - Dispositions générales**

#### **2.6.5.1.1 - Définitions**

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

#### **2.6.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **2.6.5.2 - Zones de risques incendie**

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### **2.6.5.2.1 - Comportement au feu des structures métalliques**

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### **2.6.5.2.2 - Dégagements**

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

#### **2.6.5.2.3 - Désenfumage**

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

Dans l'atelier de tissage le désenfumage sera effectué par aspiration mécanique.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

#### **2.6.5.2.4 - Prévention**

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

#### **2.6.5.2.5 - Moyens internes de lutte contre l'incendie**

En complément aux dispositions du paragraphe 2.6.4.2 ci-dessus, les zones de risques incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent),
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger,
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m<sup>2</sup> à protéger et par niveau d'au moins 250 m<sup>2</sup>.

#### **2.6.5.2.6. - Accès de secours extérieurs**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### **2.6.5.3. Zone de risque d'atmosphère explosive**

##### **2.6.5.3.1. - Définition et délimitation**

Les zones de risque explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

##### **2.6.5.3.2. - Conception générale des installations**

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

##### **2.6.5.3.2. - Matériel électrique**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique devra être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 1er janvier 1981.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

### **2.6.6. - Formation du personnel**

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

### **2.6.7. - Défense incendie extérieure**

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site (un protocole précis devra être établi sur ce point avec les sapeurs-pompiers locaux).

Des plans d'intervention "normalisés" (format A4 et A3 seulement) devront obligatoirement être établis par la direction de l'établissement en concertation avec les services , de la DDSIS et des sapeurs-pompiers du CSP Nord/Isère.

Ces documents porteront les mentions principales suivantes :

- Sigles conventionnels reconnus par les sapeurs-pompiers : points d'eau notamment
- Codes des dangers et des matières (O.N.U.) + coloration "N.F.P.A." (consulter nos services)
- Consignes particulières d'extension au besoin (eau prohibée, mousse uniquement, port de l'A.R.I. obligatoire, etc...)
  
- Liste-synthèse des différents produits utilisés : (caractéristiques physico-chimiques et précautions à extraire des fiches de données - quantités stockées)
- Différents échelons d'intervention des services publics sous l'autorité du Commandant du Groupement.

Un exemplaire de ces éléments de répertoriations des risques et de préparation à l'intervention devra être transmis dans les meilleurs délais possibles au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

## ARTICLE TROIS

### PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

1°/ L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée ;

2°/ L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants ;

3°/ L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol ;

4°/ La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations ;

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques ;

5°/ Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol ;

6°/ Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

7°/ L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

=====